

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-98

R-3642-2007

17 août 2007

PRÉSENT :

Louise Pelletier, MBA

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau dans la région du Mont Tremblant – projet Versant Soleil

Intervenants :
.....

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

Le 12 juillet 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, l'autorisation de réaliser un projet d'extension de réseau dans la région du Mont Tremblant – Versant Soleil (le Projet).

2. PROCÉDURE

Dans sa lettre procédurale du 16 juillet 2007 destinée à tous les intervenants du dossier tarifaire R-3630-2007, la Régie invite les parties intéressées à transmettre leurs demandes d'intervention. Elle indique dans cette lettre qu'elle compte examiner la demande sur dossier et elle énumère une série d'enjeux sur lesquels elle compte se pencher.

La décision procédurale D-2007-89² reconnaît le RNCREQ et l'UMQ comme intervenants au dossier. Ces derniers soumettent leurs représentations à la Régie le 3 août 2007. Le dossier est pris en délibéré le 10 août suivant.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Aux termes de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2007-89, dossier R-3642-2007, 24 juillet 2007.

Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement)³.

Dans son examen de la demande, et conformément à l'article 5 de la Loi, la Régie doit s'assurer que le Projet est dans l'intérêt public.

4. ANALYSE

MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Station Mont Tremblant s.e.c., une entreprise « filiale » d'Intrawest (le Promoteur), compte construire un nouveau complexe hôtelier et résidentiel au Mont Tremblant. Ce projet se présente en deux phases situées à 15 km l'une de l'autre : le Versant Soleil et le Versant Nord.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel de Gaz Métro dessert déjà l'ensemble des municipalités de l'axe Mont-Rolland - Mont Tremblant, ainsi que l'actuel complexe récréotouristique du Mont Tremblant. Le Promoteur désire alimenter le Versant Soleil à partir de ce réseau de distribution.

Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à réaliser le Projet, aux conditions suivantes :

- obtenir 100 % de la marge brute avant le début des travaux ou une rentabilité équivalente;
- obtenir avant le début des travaux l'ensemble des autorisations préalables;
- obtenir une contribution externe du Promoteur qui permette de rentabiliser le projet sur la base d'un point mort tarifaire de 6,46 ans.

³ (2001) 133 G.O. II, 6165.

DESCRIPTION DU PROJET ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Pour Gaz Métro, le Projet constitue une extension de réseau entièrement dédiée au Promoteur. Dans ce contexte, les différentes solutions envisagées doivent permettre de conserver une capacité suffisante pour le projet de construction actuel et futur, dont le Versant Nord.

Le réseau actuel consiste en une conduite en polyéthylène alimentée à 400 kPa sur le Chemin des Voyageurs. Comme ce réseau n'a pas la capacité suffisante pour alimenter tout le Versant Soleil, Gaz Métro prévoit débiter l'extension à partir du réseau de classe 2400 situé à 5,6 km au sud et envisage la mise en place d'un poste de détente.

Le tracé retenu, d'une longueur totale de 10,5 km, implique l'installation d'une conduite en acier, de classe 2400, à partir du réseau existant, sur la Montée Ryan à Saint-Jovite. Cette conduite se prolonge jusqu'à l'intersection du chemin des Quatre Sommets, puis jusqu'au chemin Duplessis. À cette intersection, un poste de détente permet de réduire la pression à 400 kPa. Le réseau se poursuit sur le Chemin Duplessis par une conduite en plastique jusqu'au carrefour menant au Versant Soleil, puis jusqu'au cœur du site où deux tronçons sont installés pour desservir les futurs bâtiments commerciaux. À partir de l'un de ces tronçons un autre embranchement alimente la rue Forêt Blanche où le Promoteur prévoit la construction d'unités résidentielles.

D'autres solutions sont envisagées par Gaz Métro, en lien avec le choix du tracé ou la conception du réseau, mais ces alternatives ne sont pas retenues, à cause des contraintes techniques et réglementaires supplémentaires et de leurs coûts supérieurs.

Les travaux doivent débiter le 20 août 2007 et se terminer en novembre 2007. La mise en service du gaz est prévue pour le 1^{er} décembre 2007.

JUSTIFICATION DU PROJET

Pour justifier le Projet, Gaz Métro fait état d'un marché potentiel de 35 bâtiments générant des volumes de ventes de $1\,443\,10^3\text{m}^3$. Le distributeur spécifie à cet égard que le marché potentiel le long du tracé projeté ne touche que le Versant Soleil. Gaz Métro indique également que la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport au gaz propane et à l'électricité est favorable, surtout pour le marché commercial, d'autant plus que les clients du complexe provenant de l'extérieur du Québec sont, en général, de fervents utilisateurs du gaz naturel. À cet égard, Gaz Métro spécifie que des préventes ont déjà été conclues en

rapport avec le Projet et que 60 % des acheteurs proviennent de l'extérieur du Québec. Pour le secteur résidentiel, Gaz Métro anticipe une amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel.

Pour la zone principale Versant Soleil, les volumes totaux annuels des retraits prévus par Gaz Métro s'élèvent à $1\,323\,10^3\text{m}^3$, en 2017. Ils correspondent aux volumes planifiés auxquels est appliqué un taux de maturation de 80 %. Ces volumes tiennent compte des programmes d'efficacité énergétique, puisqu'ils sont calculés en considérant l'installation d'appareils à haute efficacité. Le secteur résidentiel de la rue Forêt Blanche ajoute un volume estimé de $120\,10^3\text{m}^3$.

Bien que le Promoteur n'ait pris aucun engagement formel relatif à la réalisation du Versant Nord, Gaz Métro est d'avis que l'ampleur de sa contribution financière au Projet démontre la fermeté de ses intentions. En effet, le Promoteur contribue au Projet par le versement d'une somme de 1,6 M\$ payable selon les modalités prévues à l'« Entente Projet Versant Soleil » (l'Entente), datée du 27 juin 2007 et le liant à Gaz Métro. Cette considération justifie en partie le choix de la solution technique retenue, eu égard à la conception du réseau. Gaz Métro indique cependant que dans la mesure où le Versant Nord ne se réalisait pas et que les volumes prévus de retraits étaient inférieurs aux prévisions, il n'y aurait aucun impact sur le choix du tracé retenu ou sur les coûts du projet.

Le Projet est techniquement justifié et il est avantageux par rapport aux autres solutions envisagées. La Régie comprend de la solution retenue qu'elle permet en outre la réalisation future du Versant Nord.

COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

Le Projet nécessite des investissements totaux de 2 114 430 \$, en considérant les conduites et les branchements. Ce montant inclut des investissements additionnels de 169 251 \$ dus à la prise en compte du Versant Nord. Cette prise en compte implique le prolongement du réseau en classe 2400 sur 5,6 km, plutôt qu'une classe 400 qui serait suffisante pour le seul Versant Soleil.

Les analyses financières démontrent que le Projet génère une baisse tarifaire potentielle de 868 417 \$ sur une période de 40 ans, considérant la contribution financière du Promoteur. Le taux de rendement interne (TRI) du Projet est de 13,79 % et son point mort tarifaire est de 6,46 ans. Les analyses financières sont basées sur les paramètres approuvés dans la

décision D-2006-140⁴ et Gaz Métro analyse la sensibilité du Projet en faisant varier le volume des ventes de 20 % et les coûts de construction de 10 %. La Régie note que le TRI et le point mort tarifaire du Projet sont très sensibles aux variations de coûts, donc à un possible dépassement.

La décision D-97-25⁵ entérine une règle que Gaz Métro s'est donnée pour assurer la rentabilité de ses projets d'extension de réseau, à savoir que 80 % de la marge brute prévue à la première année soient garantis par contrat avant d'entreprendre la construction d'un projet. Or, l'Entente n'inclut aucune garantie de ventes de gaz naturel.

À cet effet, Gaz Métro explique que la règle établie par la décision D-97-25 ne s'applique pas à une situation où le Promoteur s'engage à contribuer financièrement à plus de 70 % des coûts totaux du Projet, comme dans le cas présent.

Par ailleurs, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le projet conditionnellement à l'obtention de 100 % de la marge brute sous signature avant le début des travaux ou une rentabilité équivalente. Le distributeur indique que cette marge brute devrait être obtenue à la signature du contrat de vente de gaz naturel avec le propriétaire de l'Hôtel 2 à la fin de 2013 ou au début de 2014. Selon Gaz Métro, la contribution du Promoteur représente une rentabilité équivalente. Cependant, Gaz Métro précise que cette contribution ne pourrait, seule, garantir la rentabilité du projet dans l'éventualité où les ventes réelles de gaz naturel seraient inférieures aux prévisions. Le distributeur ajoute que, dans cette éventualité, le Promoteur ne serait pas éligible à un ajustement à la baisse de sa contribution, tel que prévu par l'article 2.3 de l'Entente. Les éléments déclencheurs de cet ajustement sont un TRI d'au moins 13,79 % et un point mort tarifaire d'au plus 6,46 ans.

Dans l'examen du présent dossier, la Régie constate, tout comme l'UMQ, qu'aucune garantie de livraison ou de vente minimale de gaz naturel n'est prévue à l'Entente, ce qui met à risque la rentabilité du Projet. La possibilité, pour le Promoteur, de bénéficier d'un ajustement à la baisse de sa contribution, bien qu'elle l'incite à s'assurer d'une certaine consommation de gaz naturel sur le site du Projet, ne saurait en aucun cas remplacer la signature de contrats de vente garantissant une livraison minimale de gaz naturel. Cependant, la Régie a déjà reconnu dans la décision D-97-25 que certains projets spéciaux peuvent se soustraire à la règle du 80 % de la marge brute.

⁴ Décision D-2006-140, dossier R-3596-2006 Phase 2, 26 septembre 2006.

⁵ Décision D-97-25, dossier R-3371-97, 16 juillet 1997, page 17.

AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

En plus de l'autorisation de la Régie, Gaz Métro doit obtenir les autorisations de la Municipalité de Mont Tremblant, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ainsi que du Ministère des Transports.

La Régie prend acte du fait que Gaz Métro devra obtenir l'ensemble des autorisations préalables avant le début du Projet.

5. CONCLUSION

La Régie reconnaît le bien-fondé du Projet et son impact économique structurant pour la région visée. Considérant, d'une part, que l'investissement à risque pour les clients de Gaz Métro s'élève à 514 430 \$, et que, d'autre part, la contribution du Promoteur s'élève à plus de 70 % du coût total du Projet, la Régie conclut que ce dernier est conforme à l'intérêt public et qu'il y a lieu d'autoriser l'investissement.

La Régie doit concilier, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt public et la protection des consommateurs, tout en assurant un traitement équitable du distributeur de gaz naturel. Elle est donc préoccupée par le fait que le Projet, entièrement dédié au Promoteur, puisse avoir un impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle si les prévisions de ventes ne se concrétisent pas. Toutefois, dans le cas présent, elle estime que cet impact tarifaire est limité.

Pour s'en assurer, elle demande à Gaz Métro de soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet, dont notamment une mise à jour des volumes de ventes ou des contrats de vente, des coûts de construction et une mise à jour de l'analyse de rentabilité.

La Régie demande également à Gaz Métro de l'informer de tout dépassement anticipé ou réel du budget, supérieur à 15 % du montant autorisé.

Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gaz Métro à réaliser le projet d'extension de réseau Versant Soleil selon les modalités exposées dans sa preuve;

DEMANDE à Gaz Métro de soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet, dont notamment une mise à jour des volumes de ventes ou des contrats de vente, des coûts de construction et une mise à jour de l'analyse de rentabilité;

DEMANDE à Gaz Métro de l'informer de tout dépassement anticipé ou réel du budget, supérieur à 15 % du montant autorisé.

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn Allard;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.